



**COMMUNE DE
LANDREVARZEC**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE-RENDU**

**Date de
convocation :
20 septembre 2019**

**Conseillers en
exercice : 19
Présents : 13
Retard :
Pouvoirs : 3
Absents excusés : 6**

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-sept septembre à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de monsieur Hervé TRELLU, Maire

Présents : mesdames et messieurs, Paul BOEDEC, Didier CATHOU, Patrick COROLLER, Stéphane DARCILLON, Marie-Renée DULAURIER, Huguette GUEGUEN, Louis HEMERY, Claude JOURNAUX, Daniel KERNALEGUEN, Louis KERNALEGUEN, Benoît PIRIOU, Hervé TRELLU, Marie-France TRIBOTTE.

Absents : mesdames AUTRET, BERNARD, GICQUEAU, LAGADEC, ROY, monsieur CRASE,

Pouvoirs : Mme AUTRET à M BOEDEC, Mme GICQUEAU à M PIRIOU, Mme LAGADEC à M KERNALEGUEN Daniel

M Stéphane DARCILLON a été élu Secrétaire de séance

Adoption du Procès-verbal du Conseil municipal du 28 juin 2019

DELIBERATION 29 : SDEF – MODIFICATION DES STATUT - 5.7 Intercommunalité

Rapporteur : M Hervé TRELLU, Maire

Lors de la réunion du Comité en date du 5 juillet 2019, les élus du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF) ont voté la modification des statuts.

Les modifications proposées sont exposées dans la note de synthèse jointe.

Conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les collectivités membres du SDEF disposent de 3 mois pour se prononcer sur les modifications envisagées.

La majorité qualifiée est requise pour la validation de ces nouveaux statuts. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la collectivité est réputée favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter la modification des statuts du SDEF.

DELIBERATION 30 : SDEF CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LA VALORISATION DU PROGRAMME CEE-« ECONOMIES D'ÉNERGIE DANS LES TPCV » 5.7 Intercommunalité

Rapporteur : M Hervé TRELLU, Maire

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a délibéré le 16 mars 2018 pour la valorisation des certificats d'économies d'Énergie pour la croissance verte.

Dans le cadre de ce programme, la commune souhaite que des travaux soient ajoutés à la liste.

Aussi, la commune souhaite mandater le SDEF afin de collecter les CEE pour son compte (cf liste des travaux ci-dessous) :

| Secteur | Nom | Nb de Pts lumineux | Matériel installé | Coût HT des travaux en € | Déjà versé | Reste à régler |
|--------------|--|--------------------|-------------------|--------------------------|------------|----------------|
| Landrevarzec | Rénovation éclairage public Kerroch et Ty Coat | 18 | Lanterne VFL Weef | 24800 | 24800 | |
| Landrevarzec | Rénovation éclairage public Centre Bourg | 12 | Lanterne VFL Weef | 17600 | 9950 | |
| | | | | 42400 | 34750 | 7650 |

Une nouvelle convention doit être signée. Elle couvre tous les travaux réalisés avant le 31 décembre 2018. La mission du SDEF se scinde en trois phases :

- Phase 1 : Constitution du dossier technique et administratif. Cette phase est réalisée en partenariat avec l'agence locale de l'énergie QCD pour les travaux sur les bâtiments.
- Phase 2 : Dépôt des dossiers auprès du Pôle National des CEE (PNCEE).

Les dossiers de demande de CEE doivent impérativement être déposés auprès du PNCEE avant le 31 décembre 2019.

- Phase 3 : Valorisation des CEE par le SDEF et versement de la contribution financière à la commune conformément aux conditions financières de l'article 2.

Pour l'éclairage public, le SDEF exerçant la compétence, la commune s'engage à lui verser 100 % du montant HT des travaux, soit la somme de 42 400 euros HT.

Dans les 30 jours suivant la validation des CEE par le PNCEE, le SDEF s'engage à verser à la commune une valorisation garantie de :

- 4.5 €/MWh cumac pour les travaux d'éclairage public. Les CEE seront calculés en fonction du montant de la dépense éligible.
- 4 €/MWh cumac pour les travaux sur les bâtiments. Les CEE seront calculés en fonction du montant de la dépense éligible.

Les prix sont garantis jusqu'au 31 décembre 2019.

Pour les travaux d'éclairage public non éligibles, une contribution complémentaire sera apportée selon les modalités définies dans le règlement financier 2018/2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

⇒ **D'accepter le projet de réalisation des travaux énumérés dans le tableau,**

⇒ **D'accepter le plan de financement proposé par le Maire et le montant estimé de la participation communale d'un montant de 42 400 euros HT,**

⇒ **D'autoriser le maire à signer cette nouvelle convention qui annule la précédente pour la mise en œuvre et la valorisation du programme CEE « économies d'énergie dans les TEPCV et les avenants qui pourraient intervenir.**

DELIBERATION 31 : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DE RESTAURATION COLLECTIVE, LE SYMORESCO 5.7 Intercommunalité

Rapporteur : M Didier CATHOU Adjoint en charge du secteur périscolaire

Dans le cadre de la création du service commun de restauration collective qui sera porté par Quimper Bretagne Occidentale, il est nécessaire de procéder à la dissolution du SYMORESCO, dont les actifs et le personnel seront affectés au service commun.

Cette dissolution a fait l'objet d'une première décision suivie d'un report pour permettre l'achèvement d'échanges avec les services de l'Etat. Il convient de confirmer en conséquence la demande de dissolution.

Dans le cadre du projet de création d'un service commun de restauration collective, par délibération du 03 octobre 2018, le Conseil a approuvé la dissolution du SYMORESCO, ainsi que les modalités et conséquences de cette dissolution. Cette délibération demandait au Préfet du Finistère, conformément à l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales, de procéder par arrêté à la dissolution pour le 31 décembre 2018.

Par délibération du 21 décembre 2018, il a été demandé au Préfet de surseoir à cette dissolution et permettre la poursuite des activités du SYMORESCO, dans l'attente que soient achevés des échanges avec les services de l'Etat au sujet du traitement de l'opération au regard de la TVA, qui présentait une incidence importante.

Ces échanges ont été poursuivis et ont permis de trouver une solution assurant une neutralité de l'opération au plan de la TVA.

L'objet de la présente délibération est de rappeler les éléments principaux de l'opération de création du service commun, préciser les adaptations apportées en conséquence des échanges avec les services fiscaux et confirmer la demande de dissolution du SYMORESCO à effet au 31 décembre 2019.

1. Le SYMORESCO, syndicat mixte ouvert de restauration collective, a été créé le 23 mars 2009, et comprend à ce jour les communes de Quimper et Ergué-Gabéric, le CCAS de Quimper et le CIAS de QBO, et la commune de Landrévarzec.

Le SYMORESCO a pour objet unique la réalisation et l'exploitation d'une cuisine centrale, en vue de la fabrication et la livraison de repas, et de prestations de type traiteur, sans prise en charge de missions de service ou de la pause méridienne.

L'outil de production, financé et réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du SYMORESCO sur un terrain donné à bail emphytéotique par la commune de Quimper, a été mis en service en octobre 2011.

Le financement de la cuisine centrale a nécessité de recourir à des emprunts dont deux restent en cours de remboursement à ce jour, à savoir :

- Un emprunt référencé 100394 souscrit en 2011 auprès de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Finistère, classé 1A, d'un montant initial porté à 2.235.198,50 € par capitalisation des intérêts en 2012, et passé au taux variable basé sur le Tibeur 3 mois préfixé auquel s'ajoute la marge du prêt de 0,345 %. Le capital restant dû est de 1.621.088,50 € au 31 décembre 2018 et s'élèvera à 1.516.638,50 € au 31 décembre 2019
- Un emprunt référencé 110168 souscrit en 2011 auprès de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Finistère, classé 1A, d'un montant initial de 3.000.000,00 €, et passé au

taux fixe de 4,29 %. Le capital restant dû est de 2.224.540,00 € au 31 décembre 2018 et s'élèvera à 2.093.670,00 € au 31 décembre 2019

En 2017, les recettes réelles de fonctionnement du SYMORESCO s'élevaient à 4.306 K€ pour des charges réelles de fonctionnement de 3.702 K€. En 2018, les recettes réelles de fonctionnement s'élevaient à 4.352 K€ pour des charges réelles de fonctionnement de 3.814 K€.

Au plan des moyens humains, le SYMORESCO est organisé en 5 grandes cellules, en sus de la direction et comptabilise 33 ETP :

- 19 ETP en cellule de production,
- 6 ETP en cellule approvisionnement et logistique,
- 4 ETP en cellule administrative et financière,
- 2 ETP en cellule qualité,
- 1 ETP en cellule entretien,
- 1 ETP pour la direction.

2. Une réflexion a été engagée entre les membres du SYMORESCO et Quimper Bretagne Occidentale en vue de créer un service commun de restauration collective sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, porté par la communauté d'agglomération, qui emploiera les moyens humains actuels du SYMORESCO et exploitera la cuisine centrale.

La mise en place de ce service commun doit permettre une optimisation des capacités de production de la cuisine centrale accompagnée d'un maintien du niveau de qualité de service rendu et d'une maîtrise du prix de revient, et ainsi garantir la pérennité du service sur le territoire de l'agglomération.

La faisabilité et les conditions de création du service commun ont été précisées par une étude économique et juridique, complétées par des échanges avec les services fiscaux.

Au terme de cette étude et des échanges, le scénario suivant a été retenu en synthèse :

- Dissolution du SYMORESCO,
- Création du service commun par une convention conclue sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du CGCT,
- Transfert au service commun des moyens humains (agents actuels du SYMORESCO) et des biens nécessaires à ses activités, en particulier la cuisine centrale qui sera cédée à Quimper Bretagne Occidentale.

La création du service commun est prévue au 1er janvier 2020.

La mise en œuvre du projet implique donc la dissolution du SYMORESCO.

Selon l'article L. 5721-7 du CGCT, un syndicat mixte ouvert peut être dissous par arrêté préfectoral sur demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent.

La présente délibération s'inscrit dans ce cadre, en vue de demander la dissolution du SYMORESCO.

Après intervention de ces délibérations, la procédure de dissolution et liquidation du SYMORESCO se poursuivra conformément à l'article L. 5211-26 du CGCT, qui prévoit l'intervention d'un arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat, suivie de la mise en œuvre d'une liquidation conformément à l'accord intervenu entre les membres.

A défaut d'accord et en cas d'obstacle à la liquidation, l'article L. 5211-26 prévoit un maintien du syndicat pour les besoins de la liquidation et, le cas échéant, la nomination d'un liquidateur.

Outre la demande de dissolution, il importe donc de se prononcer sur ses conséquences.

3. L'article L. 5721-7 prévoit que l'arrêté de dissolution détermine les conditions de liquidation du syndicat conformément aux articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

L'article L. 5211-25-1 précise les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du SYMORESCO sont restitués aux membres et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué au membre propriétaire,
- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les membres qui reprennent la compétence. Il en va de même pour le produit de la réalisation de ces biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les membres qui reprennent la compétence.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'accord entre le comité syndical et les assemblées délibérantes de ses membres, la répartition est fixée par arrêté préfectoral dans un délai de six mois suivant la saisine du représentant de l'Etat.

Par ailleurs, l'article 40-IV de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) prévoit qu'en cas de dissolution d'un syndicat mixte, les agents du syndicat sont répartis entre les membres reprenant les compétences exercées par le syndicat dissous. Ces agents relèvent de leur collectivité ou établissement d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités de cette répartition sont l'objet d'une convention conclue, au plus tard un mois avant la dissolution, entre le président du syndicat dissous et représentants de ses membres, après avis des comités techniques. A défaut d'un tel accord les modalités de répartition sont fixées par arrêté préfectoral.

Les conditions de liquidation du SYMORESCO imposent donc un accord sur l'ensemble de ces points.

Les échanges qui sont intervenus ont permis de déterminer les points d'accord suivants.

4. S'agissant de la répartition des biens, de l'actif et du passif du SYMORESCO, les modalités suivantes sont proposées. Les valeurs reprises ci-après correspondent à des montants provisoires, les valeurs définitives seront déterminées en fonction des éléments financiers du compte de gestion 2019 du SYMORESCO.

Sont à répartir pour leur valeur approchée au 31 décembre 2018 :

- Les dettes financières à long terme de 3.930.475 €

Dont le capital restant dû des emprunts auprès des établissements de crédits, d'un montant de 3.845.628,50 €,

- L'actif net de 3.605.187 €,
- La trésorerie nette de 978.606 €.

Pour la trésorerie, il est proposé d'opérer une répartition représentative de l'activité du SYMORESCO pour chacun de ses membres, c'est-à-dire en fonction de la production des repas pour chacun. La trésorerie sera ensuite reversée par chaque membre à Quimper Bretagne Occidentale par le biais d'une avance remboursable.

Selon cette clé de répartition, la trésorerie serait répartie de la façon suivante :

| Membres | Quimper | Ergué Gaberic | Landrév arzec | CCAS | CIAS | TOTAL |
|---|----------------|----------------------|----------------------|-------------|-------------|--------------|
| Clé de répartition (en fonction du nombre de repas 2018) | 58,53% | 15,24% | 1,46% | 18,31% | 6,46% | 100% |
| Répartition de droit de la trésorerie | 572 778 € | 149 140 € | 14 288 € | 179 183 € | 63 218 € | 978 606 € |

La trésorerie sera ensuite reversée courant 2020 à Quimper Bretagne Occidentale par le biais d'une avance remboursable.

La cuisine centrale sera transmise à la commune.

Un avenant sera passé au bail emphytéotique afin d'introduire la possibilité d'un rachat anticipé du bâtiment par la Commune de Quimper au SYMORESCO, et de la résiliation concomitante du bail emphytéotique.

Ce rachat s'effectuera avec pour contrepartie une indemnité de rachat de la Commune de Quimper au SYMORESCO, au moins égale à la valeur nette comptable du bâtiment. Cette indemnité sera acquittée par la reprise par la Commune des emprunts souscrits par le SYMORESCO pour le financement de la cuisine centrale. Ces conditions de rachat permettront l'assujettissement à TVA sur option de l'indemnité de rachat, évitant au SYMORESCO une régularisation préjudiciable de la TVA déduite sur l'investissement.

La Commune de Quimper mettra la cuisine centrale à la disposition de Quimper Bretagne Occidentale par convention, pendant une période transitoire, moyennant une redevance dont le montant correspondra aux annuités des emprunts repris par la Commune.

Cette mise à disposition s'arrêtera avec la cession de la cuisine centrale à Quimper Bretagne Occidentale, prévue pour intervenir courant 2020.

Le montage financier de l'opération est présenté ci-dessous :

| Ville de Quimper | BILAN 2020 |
|--|-------------------|
| La ville de Quimper rembourse l'emprunt transféré par le SYMORESCO | -224 571 € |
| Le service commun verse un loyer à la ville | 224 571 € |
| Transfert d'une quote-part de la trésorerie du SYMORESCO à la ville lors de la liquidation du syndicat | 572 778 € |
| Transfert de la trésorerie à QBO | -572 778 € |
| TOTAL | 0 € |
| Quimper Bretagne Occidentale | BILAN 2020 |

| | |
|--|------------------|
| Achat du mobilier au SYMORESCO | 163 109 € |
| Financement par autofinancement | -163 109 € |
| Loyers versés à la ville de Quimper | -224 571 € |
| Financement par autofinancement | 224 571 € |
| Transfert de la trésorerie de la ville à QBO | 572 778 € |
| TOTAL | 572 778 € |

Comme indiqué précédemment, les données présentées ci-dessus sont des données provisoires issues du compte de gestion 2018.

Nous posons l'hypothèse que le loyer sera versé pendant 8 mois.

Ne sont pas intégrés les frais notariés liés à la résiliation du bail emphytéotique.

5. En ce qui concerne le personnel, il est proposé d'opérer une répartition représentative de l'activité du SYMORESCO pour chacun de ses membres, c'est-à-dire en fonction de la production des repas pour chacun.

Selon cette clé de répartition, les agents seraient repris dans les conditions suivantes :

- Commune de Quimper (58,53% de l'activité) : 19 agents,
- CCAS de Quimper (18,31 % de l'activité) : 6 agents,
- Commune d'Ergué-Gabéric (15,24 % de l'activité) : 5 agents,
- CIAS (6,46 % de l'activité) : 2 agents,
- Landrévarzec (1,46% de l'activité) : 0 agent.

Conformément à l'article 40-IV de la loi NOTRe, les modalités de répartition des agents feront l'objet d'une convention entre le président du SYMORESCO et les représentants de ses membres, après avis des comités techniques compétents.

Les agents seront ensuite transférés de plein droit à Quimper Bretagne Occidentale dans le cadre de la création du service commun, conformément à l'article L. 5211-4-2 du CGCT.

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L.5721-7, L.5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 – loi NOTRe – et en particulier son article 40 ;

Vu les statuts du SYMORESCO ;

Vu les délibérations des 03 octobre 2018 et 21 décembre 2018 approuvant la dissolution du SYMORESCO et sollicitant son report ;

Vu l'exposé des motifs qui précède ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 14 voix « POUR » et 2 ABSTENTIONS (M BOEDEC et Mme AUTRET)

1. de confirmer la dissolution du SYMORESCO, et demande au Préfet du Finistère, conformément à l'article L. 5721-7, de procéder par arrêté à cette dissolution conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales pour le 31 décembre 2019

2. d'approuver les conditions financières et patrimoniales de la dissolution du SYMORESCO telles qu'exposées et qui seront arrêtées définitivement au 31 décembre 2019

3. d'approuver les principes de répartition du personnel du SYMORESCO proposées et prend acte de ce qu'elles seront l'objet d'une convention passée conformément à l'article 40 de la loi NOTRe

4. d'autoriser monsieur le maire à mettre en œuvre les décisions et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 32 : CONDITIONS D'EMPLOI DES VACATAIRES-4.4 autres catégories de personnel

Rapporteur : M Louis KERNALEGUEN, Conseiller municipal

M le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du bon fonctionnement du service public, certaines tâches ponctuelles et définies strictement pourraient être assurées par des vacataires.

Les tâches devront être détaillées précisément dans une lettre de mission.

Le tarif d'une vacation s'établit pour une demi-journée de travail à 60 € net

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'adopter à 14 voix «POUR » et 2 ABSTENTIONS (M BOEDEC et MME AUTRET) :

- le principe d'emploi de vacataire
- d'adopter le tarif proposé,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

DELIBERATION 33 : ADOPTION DES REDEVANCES DUES PAR GAZ RESEAU DISTRIBUTION France-3.5 autres actes de gestion du domaine public

Rapporteur : M Louis HEMERY, Adjoint chargé des finances

Pour l'année 2019, le montant des redevances d'occupation du domaine public communal s'élève au montant suivant :

- Redevance au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz : 440.00 €
- Redevance au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz : 0.00 €

Total dû au titre des redevances de l'année 2019 : 440.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver le montant des redevances dues par Gaz Réseau Distribution pour l'année 2019.

DELIBERATION 34 : ADOPTION D'UNE SUBVENTION-7.5 subventions

Rapporteur : M Louis HEMERY, Adjoint chargé des finances

M HEMERY, Adjoint aux finances présente la demande de subvention de l'OGEC école St René concernant le coût des charges de personnel de la garderie périscolaire pour l'année scolaire 2018/2019. Le montant s'élève à 2 303.14 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité le montant de la subvention qui doit être inscrit au budget.

DELIBERATION 35 : ADOPTION D'UNE DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE-7.1 décisions budgétaires

Rapporteur : M Louis HEMERY, Adjoint chargé des finances

| FONCTIONNEMENT DEPENSES | | | |
|--|-------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| POSTES A CREDITER | | POSTES A REDUIRE | |
| 011 CHARGES A CARACTERE GENERAL | | 022 DEPENSES IMPREVUES | |
| 60621 | combustibles | 56,00 | |
| 60632 | fournitures petit équipeme | 500,00 | |
| 6068 | autres matières et fourniture | 1 000,00 | |
| 6288 | autres services extérieurs | 500,00 | |
| | TOTAL | 2 056,00 | |
| 042 opérations d'ordre de transfert entre sections | | 22 Dépenses imprévues | |
| 675 | valeur comptable des immo | 20,00 | -2 076,00 |
| | TOTAL A CREDITER | 2 076,00 | TOTAL A REDUIRE |
| | | | -2 076,00 |
| INVESTISSEMENT DEPENSES | | INVESTISSEMENT RECETTES | |
| DEPENSES | | RECETTES | |
| 204 subventions d'équipement versées | | 040 OPERATIONS D'ORDRE | |
| 2041511 | GFP de rattachement | 9 000,00 | 21538 autres réseaux |
| | | | 20,00 |
| | | | INVESTISSEMENT DEPENSES |
| | | | DEPENSES |
| | | | 020 DEPENSES IMPREVUES |
| | | | 20 dépenses imprévues |
| | | | -8 980,00 |

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'adopter la décision modificative à 14 voix « POUR » et 2 ABSTENTIONS (M BOEDÉC et Mme AUTRET).

DELIBERATION 36 : ADHESION A L'ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF D'APPUI A L'INGENIERIE LOCALE « FINISTERE INGENIERIE ASSISTANCE » (FIA)-5.7 intercommunalité

Rapporteur : M Hervé TRELLU, Maire

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public chargé d'apporter, aux collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux du Département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Vu la délibération du Conseil Général en date des 30 et 31 janvier 2014 décidant de la création d'un établissement public administratif et approuvant les statuts de la future structure.

Après avoir pris connaissance des statuts et des conditions d'adhésion propres à ce futur établissement public,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, compte tenu de l'intérêt pour la commune d'une telle structure, décide à l'unanimité :

D'approuver les statuts de l'Etablissement Public, adoptés par son Conseil d'administration du 7 mars 2014,

D'adhérer à cet établissement public,

D'approuver le versement d'une cotisation annuelle de l'ordre de cinquante centimes d'Euro par habitant DGF et d'inscrire cette dépense au Budget.

De désigner monsieur le Maire pour représenter la commune à l'Assemblée générale de Finistère Ingénierie Assistance,

D'autoriser monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette adhésion ainsi que les conventions à venir avec cet établissement.

DELIBERATION 37 : ACHAT D'UN TERRAIN - LE SECTEUR DE QUILINEN-3.1 acquisitions

Rapporteur : M Hervé TRELLU, Maire

Vu l'article L 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu les articles L 1311-9 à L 1311-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

M le Maire expose au Conseil municipal l'intérêt de faire l'acquisition d'une partie (environ 870 m2) de la parcelle cadastrée ZK 129 à Quilinen appartenant à M Jean NIGER, pour un montant de 1000.00 €, dans le but de réaliser une aire de stationnement.

Les frais de l'opération sont pris en charge par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver l'achat de cette portion de terrain et d'autoriser le Maire à signer tous les documents liés à cet achat.

DELIBERATION 38 : Pour le maintien de la péréquation et des solidarités intercommunales au service de la transition énergétique territoriale exercées par les syndicats départementaux d'Énergie-5.7 intercommunalité

Rapporteur : M Hervé TRELLU, Maire

Alors que le SDEF-Territoire d'énergie est très fortement engagé dans une transition énergétique solidaire au service des collectivités du TERRITOIRE FINISTÉRIEN qui en sont membres, certaines informations sur les orientations d'une prochaine réforme territoriale engendrent des inquiétudes sur d'importants risques de remise en cause de la concession électrique à la maille départementale et par conséquent du rôle des syndicats d'énergies. Présent depuis 1948, le SDEF, Syndicat d'énergie et d'équipement du Finistère, est un outil

efficace de mutualisation au service de toutes les communes rendant l'accès à l'énergie et à la transition énergétique plus efficaces pour chacune d'entre les nôtres et pour nos concitoyens.

Il est possible d'en donner de multiples exemples :

Autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de gaz, le SDEF s'est doté d'une équipe mutualisée d'experts des réseaux d'énergie au service des communes qui lui permet de rééquilibrer les relations avec des concessionnaires (Enedis et GrDF) de très grande taille et de contrôler l'exercice des missions de service public qui leur sont confiées, d'assurer lui-même la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau de distribution d'électricité en adéquation avec les besoins des collectivités, d'apporter un soutien financier direct aux projets lancés par les collectivités, en fonction des ressources de chaque territoire, de veiller à la qualité de la desserte électrique tant en milieu rural qu'en milieu urbain, au développement des réseaux gaziers, en répondant au plus près aux besoins des collectivités membres et de nos concitoyens.

Le SDEF intervient en outre pour la coordination de groupements de commande pour les achats groupés d'électricité et de gaz qui permet aux collectivités adhérentes de réaliser de substantielles économies en ces périodes haussières.

Le SDEF assure également le développement des énergies renouvelables avec la maîtrise d'ouvrage de nombreux générateurs solaires photovoltaïques en partenariat avec les communes.

Le SDEF assure également la modernisation de réseaux d'éclairage public [71 000 points lumineux] en favorisant un équipement qui réduit fortement les consommations électriques (LED), avec un outil de gestion partagé et la mise en place de systèmes de pilotages plus intelligents et plus économes en énergie.

Le SDEF a développé en outre un réseau de bornes de recharge pour les véhicules électriques, a réalisé un schéma directeur de déploiement d'infrastructures de recharges au GNV (gaz naturel pour les véhicules) et hydrogène.

Le SDEF a également mis en place pour ses domaines de compétence un outil de gestion des données territoriales via le SIG départemental accessible en extranet pour toutes les communes du département associé à un outil performant de GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur) pour l'éclairage public (MUSE).

Le SDEF développe également un appui dans l'élaboration des PCAET pour le compte des EPCI.

Le SDEF est par ailleurs un moteur de l'innovation territoriale en assurant le portage de projets expérimentant des technologies ou filières nouvelles en ayant pour ambition de développer un réseau départemental d'objets connectés et s'est doté d'outils performants de digitalisation du territoire en faisant l'acquisition d'un système LIDAR dans le cadre de la mise en œuvre du PCRS qui sera mutualisé entre les communes et les EPCI.

En résumé, grâce aux actions menées par le SDEF de par sa taille départementale, notre commune, nos territoires, quelle qu'en soit leur taille, a accès aux différentes compétences liées à une transition énergétique respectueuse des grands équilibres sociaux et territoriaux qu'elle n'aurait guère pu réaliser sans le syndicat départemental.

Il convient par ailleurs de rappeler que le SDEF est un syndicat intercommunal, émanation de nos communes, qui l'ont créé pour les aider au tout début à réaliser la desserte en électricité des zones rurales mais depuis de nombreuses années à mettre en œuvre leurs compétences énergétiques directement liées à la transition énergétique, à la gestion de l'urbanisme, au plus près de chaque parcelle de leur territoire grâce aux travaux d'extension, de création, de renforcements et de sécurisation des réseaux électriques. Structure souple, le SDEF entretient avec les communes des relations directes lui permettant de répondre au plus près aux besoins des élus, de nos concitoyens, grâce à une organisation proche du terrain et de ses agents interlocuteurs directs des communes et des EPCI.

Une éventuelle nouvelle organisation territoriale de l'énergie qui remette en cause ces acquis, en privilégiant l'éclatement des syndicats et en favorisant l'exercice de leurs compétences au niveau du département (tel que souhaité par l'association des conseils départementaux lors du grand débat) ou par chaque intercommunalité, serait fortement préjudiciable aux intérêts de la commune et le conseil municipal désapprouve toutes initiatives susceptibles de remettre en cause la structuration à la maille départementale de la distribution électrique et de toutes les actions liées à la transition énergétique qui doivent être mises en œuvre par les différentes strates d'organisation territoriales.

Alors que nos concitoyens ont massivement exprimé leur rejet des fractures territoriales et leurs craintes face à des coûts énergétiques croissants, il importe au contraire de mobiliser les énergies pour développer les partenariats entre les communes, les EPCI à fiscalité propre, le SDEF en favorisant une coopération

intercommunale souple et adaptable incarnée par les syndicats d'énergie, puisque celle-ci a permis de préserver jusqu'à présent une égalité satisfaisante entre les territoires urbains et ruraux, membres des syndicats.

DANS CE CONTEXTE, IL NOUS PARAÎT UTILE D'EXPRIMER NOTRE ATTACHEMENT AUX COMPÉTENCES DÉVOLUES ET AUX SERVICES RENDUS PAR NOTRE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE EN SIGNANT CETTE MOTION.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver la motion déposée par le SDEF

Fin : 21H00